

Date du document : 13/12/2023

DÉCISION

CD-23I13-CWaPE-0842

AFFECTATION DES MODIFICATIONS DE REVENU AUTORISÉ ET RÉVISION DES TARIFS PÉRIODIQUES DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU AIESH POUR L'ANNÉE 2024

Rendue en application de l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 5 et 46, § 2, 1°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2024

Table des matières

| | | |
|--------|---|-----------|
| 1. | CADRE LEGAL | 3 |
| 2. | HISTORIQUE DE LA PROCEDURE | 3 |
| 3. | AFFECTATIONS DES AUGMENTATIONS DES REVENUS AUTORISES | 5 |
| 4. | PROPOSITION DE TARIFS DE PRELEVEMENT POUR 2024..... | 5 |
| 4.1. | <i>Contrôles effectués</i> | <i>5</i> |
| 4.1.1. | Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024..... | 6 |
| 4.1.2. | Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement | 6 |
| 4.1.3. | Autres tarifs..... | 7 |
| 4.1.4. | Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024 | 7 |
| 4.2. | <i>Évolution des tarifs périodiques de prélèvement 2024</i> | <i>8</i> |
| 4.2.1. | Évolution du revenu autorisé 2024 | 9 |
| 4.2.2. | Évolution des volumes | 9 |
| 4.2.3. | Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension..... | 10 |
| 5. | DECISION | 13 |
| 6. | VOIE DE RECOURS | 15 |
| 7. | ANNEXES..... | 16 |
| 7.1. | <i>Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.01.2024 au 31.12.2024.....</i> | <i>16</i> |

Index graphiques

| | | |
|-------------|---|----|
| Graphique 1 | Simulations des coûts de distribution en TMT 2023-2024 pour un client-type (50 GWh – 9,8 MW) | 11 |
| Graphique 2 | Simulations des coûts de distribution en MT 2023-2024 pour un client-type (2 gwh – 392 kW) | 11 |
| Graphique 3 | Simulations des coûts de distribution en TBT 2023-2024 pour un client-type (30 000 kwh – 5,9 kW)..... | 12 |
| Graphique 4 | Simulations des coûts de distribution en BT 2023-2024 pour un client-type (1 600 kwh hp – 1 900 KWh HC) | 12 |

Index tableaux

| | | |
|-----------|---|----|
| Tableau 1 | Répartition du revenu autorisé par niveau de tension..... | 8 |
| Tableau 2 | Revenus autorisés approuvés | 9 |
| Tableau 3 | Evolution du nombre d’EAN | 9 |
| Tableau 4 | Evolution des volumes prélevés | 10 |

1. CADRE LEGAL

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2024, la CWaPE est chargée de l'approbation du revenu autorisé et des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (décret tarifaire) permet au gestionnaire de réseau de distribution de soumettre une demande motivée de révision de sa proposition tarifaire à l'approbation de la CWaPE en cours de période régulatoire, en cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants.

Dans le même sens, l'article 46, § 2, de la méthodologie tarifaire prévoit que :

*« A la demande du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE, le revenu autorisé budgété fixé ex ante de l'année 2024, et les tarifs qui en découlent, peuvent être révisés dans les cas suivants :
1° En cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants ;
[...] ».*

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. Le 8 septembre 2022, le Gouvernement wallon désigne l'AIESH en tant que gestionnaire de réseau d'électricité pour la ville de Couvin (sections Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny), sous la condition suspensive de l'obtention du droit d'usage ou de propriété du réseau.
2. Le 27 avril 2023, ORES et AIESH adressent à la CWaPE un courrier commun concernant le transfert du réseau de distribution d'électricité de la Ville de Couvin (sections Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) appartenant à ORES vers l'AIESH et sollicitant une réunion avec la CWaPE
3. Le 9 juin 2023, à la demande de la CWaPE, ORES transmet à la CWaPE les derniers éléments de développement du dossier de transfert et les documents préparatoires à la réunion du 14 juin 2023.
4. Le 14 juin 2023, la CWaPE tient une téléconférence avec l'AIESH et ORES Assets qui lui présentent le cadre des échanges en cours pour le transfert vers l'AIESH des sections de la commune de Couvin actuellement toujours desservies par ORES.
5. Le 20 juin 2023, l'AIESH sollicite la CWaPE pour discuter et convenir d'un planning de révision du revenu autorisé 2024 pour intégrer les sections Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny.

6. Le 31 juillet 2023, la CWaPE et l'AIESH conviennent d'un commun accord d'un calendrier pour la demande de révision du revenu autorisé 2024.
7. Le 29 septembre 2023, conformément au calendrier convenu et à l'article 46 de la méthodologie tarifaire, l'AIESH transmet à la CWaPE, par courriel, sa demande de révision du revenu autorisé et des tarifs périodiques 2024 initialement soumis à la CWaPE, lesquels ont, dans l'attente du traitement de la demande de révision, été approuvés le 12 octobre 2023.
8. Le 16 octobre 2023, la CWaPE transmet à l'AIESH une liste de questions complémentaires relatives à sa demande de révision du revenu autorisé et des tarifs 2024.
9. Le 16 octobre 2023, pour donner suite à une demande de la CWaPE, l'AIESH transmet à la CWaPE le projet de scission partielle par absorption (absorption partielle par l'AIESH de l'activité de distribution d'électricité sur la partie du territoire de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) gérée par ORES assets) et le projet de modification des statuts de l'AIESH.
10. Le 24 novembre 2023, l'AIESH transmet partiellement à la CWaPE, par courriel, sa demande modifiée de révision du revenu autorisé et de tarifs périodiques 2024.
11. Le 28 novembre 2023, l'AIESH transmet à la CWaPE, par courriel, les informations complémentaires et manquantes de sa demande modifiée de révision du revenu autorisé et des tarifs 2024.
12. Le 30 novembre 2023, la CWaPE transmet à l'AIESH une question complémentaire relative à sa demande de révision du revenu autorisé 2024.
13. Le 1 décembre 2023, l'AIESH transmet à la CWaPE, par courriel, sa demande modifiée de révision du revenu autorisé et des tarifs 2024.
14. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5 et 46, § 2, 1° de la méthodologie tarifaire, sur la demande de révision des tarifs périodiques 2024 (version du 1 décembre 2023) de l'AIESH.

3. AFFECTATIONS DES AUGMENTATIONS DES REVENUS AUTORISES

Le revenu autorisé de l'exercice d'exploitation 2024 de l'AIESH a été approuvé par le Comité de Direction de la CWaPE dans sa décision du 12 octobre 2023 référencée CD-23j12-CWaPE-0807).

Il a ensuite été amendé, par la décision de révision du revenu autorisé ce 13 décembre 2023, décision référencée CD-23l13-CWaPE-0841, afin de tenir compte de l'intégration de l'activité de distribution d'électricité sur la partie du territoire de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny).

La demande de l'AIESH porte sur l'affectation de ces montants supplémentaires approuvés.

L'AIESH choisit d'affecter les montants en question sur les tarifs périodiques de prélèvement de l'exercice 2024, soit 2.305.524 euros.

La demande prévoit également une adaptation des tarifs de l'année 2024 à partir du 1^{er} janvier 2024.

4. PROPOSITION DE TARIFS DE PRELEVEMENT POUR 2024

4.1. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition révisée des tarifs périodiques de distribution 2024 datée du 1 décembre 2023, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs périodiques de distribution du gestionnaire de réseau de distribution.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs périodiques de distribution 2024 par l'**AIESH** telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2024.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 51 à 54 de la méthodologie tarifaire 2024 et au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, notamment :

- Les tarifs périodiques de distribution sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE (cf. annexe I) ;
- Les tarifs assurent une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution (cf. 4.2.3. Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension) ;
- Les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection couvrent, pour chaque niveau de tension, le revenu autorisé correspondant (cf. 4.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé) ;
- Les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflectivité des coûts liés aux

différents niveaux de tension visée à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire (cf. 4.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024) ;

- Les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 4.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement).

4.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024

Les dispositions de l'article 52, 2°, de la méthodologie tarifaire 2024 précisent que les tarifs périodiques annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'examen de la proposition de tarifs périodiques adaptée transmise par le gestionnaire de réseau de distribution **AIESH** permet à la CWaPE de confirmer, pour chaque niveau de tension, la réconciliation entre le revenu autorisé correspondant et les recettes budgétées obtenues par une application des tarifs révisés sur une période de douze mois.

4.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement

4.1.2.1. Le tarif pour l'utilisation du réseau

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution est bien déterminé conformément à l'article 57 de la méthodologie tarifaire 2024. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- Le **tarif capacitair**e pour les utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée, est exprimé en EUR/kW/mois et est composé à 75 % du tarif pour la pointe historique et 25 % pour la pointe du mois.
- Le **tarif capacitair**e pour les prosumers est exprimé en EUR/kW_e. La CWaPE a contrôlé que le tarif prosumer a été déterminé conformément aux modalités de calcul telles que définies à l'article 57, § 2, b), de la méthodologie tarifaire 2024.
- Le **terme fixe** est exprimé en EUR/an et varie en fonction du niveau de tension.
- Le **terme proportionnel** est exprimé en EUR/kWh et est fonction de la période tarifaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/exclusif de nuit) et du niveau de tension. Les périodes tarifaires sur la zone géographique du GRD sont publiées dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires.

4.1.2.2. Le tarif pour les obligations de service public

Le tarif pour les obligations de service public est bien déterminé conformément à l'article 58 de la méthodologie tarifaire 2024. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution.
- Pour les niveaux de tension TMT, MT et TBT, ce tarif ne couvre que les charges nettes liées à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et qui sont imputables respectivement à ces niveaux de tension.

- Pour le niveau de tension BT, les coûts déjà affectés aux niveaux de tension supérieurs sont déduits.

4.1.2.3. Le tarif pour les surcharges

Le tarif pour les surcharges est déterminé conformément à l'article 59 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il couvre en outre strictement les charges visées à l'article 59, 1°, 2° et 3°, de la méthodologie tarifaire.

4.1.2.4. Le tarif pour les soldes régulateurs

Le tarif pour les soldes régulateurs est déterminé conformément à l'article 60 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. En outre, il est conforme aux décisions d'affectation des soldes régulateurs prises précédemment par la CWaPE.

4.1.2.5. Le tarif pour le dépassement du forfait d'énergie réactive

Le tarif pour le dépassement du forfait d'énergie réactive est déterminé conformément à l'article 61 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kVArh et est fonction du volume d'énergie réactive qui dépasse le forfait autorisé par le gestionnaire de réseau de distribution. Le forfait autorisé est publié dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires, et est calculé conformément à l'article IV.20 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021.

4.1.3. Autres tarifs

Les tarifs périodiques d'injection et les tarifs non-périodiques n'ont pas fait l'objet d'une demande d'adaptation. Les tarifs initialement approuvés restent applicables.

Aucune grille tarifaire spécifique aux projets innovants n'a été déposée par le gestionnaire de réseau de distribution.

4.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité de l'AIESH, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs périodiques.

A cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

La répartition du revenu autorisé révisé 2024 par niveau de tension est présentée dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 1 REPARTITION DU REVENU AUTORISE PAR NIVEAU DE TENSION

| BUDGET 2024 | | | | | | | | | | |
|--|------------|------|---------|-----|-----------|-----|---------|----|------------|------|
| Intitulé | TOTAL | | T-MT | | MT | | T-BT | | BT | |
| | Eur | % | Eur | % | Eur | % | Eur | % | Eur | % |
| TOTAL Revenu Autorisé | 13.214.958 | | 345.100 | 3% | 1.127.108 | 9% | 109.836 | 1% | 11.632.915 | 88% |
| Recettes relatives aux tarifs d'injection | -21.972 | 0% | -4.854 | 22% | -16.172 | 74% | -233 | 1% | -712 | 3% |
| Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution | 10.506.135 | 80% | 150.295 | 1% | 950.682 | 9% | 97.712 | 1% | 9.307.446 | 89% |
| Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public | 1.618.939 | 12% | 25 | 0% | 2.550 | 0% | 480 | 0% | 1.615.883 | 100% |
| Coûts imputés au tarif des surcharges | 1.067.913 | 8% | 189.925 | 18% | 157.703 | 15% | 11.411 | 1% | 708.874 | 66% |
| Redevance de voirie | 570.366 | 4% | 186.071 | 33% | 109.245 | 19% | 6.393 | 1% | 268.657 | 47% |
| Impôts sur le revenu | 497.256 | 4% | 3.852 | 1% | 48.430 | 10% | 5.016 | 1% | 439.959 | 88% |
| Autres impôts | 291 | 0% | 2 | 1% | 28 | 10% | 3 | 1% | 257 | 88% |
| Coûts imputés aux tarifs des soldes régulateurs | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% | 0 | 0% |
| TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélèvement | 13.214.958 | 100% | 345.100 | 3% | 1.127.108 | 9% | 109.836 | 1% | 11.632.915 | 88% |

Cette répercussion du revenu autorisé sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où elle s'inscrit dans la continuité de ce qui a été fait lors des exercices antérieurs de la période tarifaire et dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que :

- Certains coûts font l'objet d'une affectation directe à un niveau de tension, d'autres découlent de l'application de clés d'affectation.

Les différentes clés utilisées en amont par le GRD pour affecter les coûts par niveau de tension ont été communiquées à la CWaPE qui a pu s'assurer de leur caractère objectif, logique et transparent. Les principales clés utilisées par l'AIESH sont les suivantes :

- o Clé 'volume' répartissant les coûts en fonction des volumes prélevés par niveau de tension ;
 - o Clé 'RAB' répartissant les coûts en fonction des actifs nets par niveau de tension ;
 - o Clé 'EAN' répartissant les coûts en fonction du nombre de clients raccordés (EAN) par niveau de tension.
- les coûts découlant de la gestion du réseau basse tension sont bien uniquement répercutés sur les clients en basse tension, à l'exclusion des clients en moyenne tension, qui n'en bénéficient pas.

À l'occasion de ce contrôle, la CWaPE n'a pas non plus relevé de tarifs paraissant non transparents, discriminatoires, disproportionnés ou inéquitables, ceux-ci constituant le reflet de cette répartition des coûts entre catégories d'utilisateurs du réseau, respectant les balises fixées par la CWaPE dans la méthodologie tarifaire et s'inscrivant dans la continuité des tarifs précédemment appliqués.

4.2. Évolution des tarifs périodiques de prélèvement 2024

L'évolution des tarifs périodiques de distribution dépend principalement de 2 composantes majeures, à savoir :

- l'évolution du revenu autorisé budgété (cf. 4.1.1 Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé (2024) et 4.2.1 Évolution du revenu autorisé 2024) ; et
- l'évolution des volumes/puissances (cf. 4.2.2 Évolution des volumes).

4.2.1. Évolution du revenu autorisé 2024

La décision d'approbation du revenu autorisé de l'**AIESH** référencée CD-23113-CWaPE-0841, montre un revenu autorisé révisé de 13.214.958 euros pour l'exercice 2024.

TABLEAU 2 REVENUS AUTORISES APPROUVES

| | Budget 2024 | Budget 2024 Révisé | Différence | Différence % |
|--|-------------------|--------------------|------------------|---------------|
| Charges nettes contrôlables | 6.692.081 | 7.877.701 | 1.185.620 | 17,72% |
| Charges et produits non-contrôlables | 1.968.022 | 2.696.589 | 728.567 | 37,02% |
| Charges nettes relatives aux projets spécifiques | 401.726 | 401.726 | 0 | 0,00% |
| Marge équitable | 1.847.605 | 2.238.942 | 391.337 | 21,18% |
| | 10.909.434 | 13.214.958 | 2.305.524 | 21,13% |

4.2.2. Évolution des volumes

L'**AIESH** a conservé les hypothèses de volumes des tarifs déjà approuvés en ce qui concerne la partie actuellement gérée par l'**AIESH** à laquelle elle a ajouté les hypothèses de volumes propres à l'intégration de l'activité de distribution d'électricité sur la partie du territoire de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny).

Les hypothèses de volumes propres à l'intégration de l'activité de distribution d'électricité sur la partie du territoire de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) sont les suivantes :

TABLEAU 3 EVOLUTION DU NOMBRE D'EAN

| Niveau de Hension | Intitulé | Budget 2024 Sans Couvin | Budget 2024 Avec Couvin | Variation | |
|-------------------|--------------|-------------------------|-------------------------|-----------|---------------|
| | | | | EAN | %age |
| T-MT | Prélèvements | 2 | 2 | 0 | 0,00% |
| | Injection | 1 | 1 | 0 | 0,00% |
| MT | Prélèvements | 135 | 202 | 67 | 49,63% |
| | Injection | 10 | 20 | 10 | 100,00% |
| T-BT | Prélèvements | 19 | 38 | 19 | 100,00% |
| | Injection | 1 | 1 | 0 | 0,00% |
| BT | Prélèvements | 20.954 | 25.909 | 4.955 | 23,65% |
| | Injection | 10 | 10 | 0 | 0,00% |
| Global | Prélèvements | 21.110 | 26.151 | 5.041 | 23,88% |
| | Injection | 22 | 32 | 10 | 45,45% |

TABLEAU 4 EVOLUTION DES VOLUMES PRELEVES

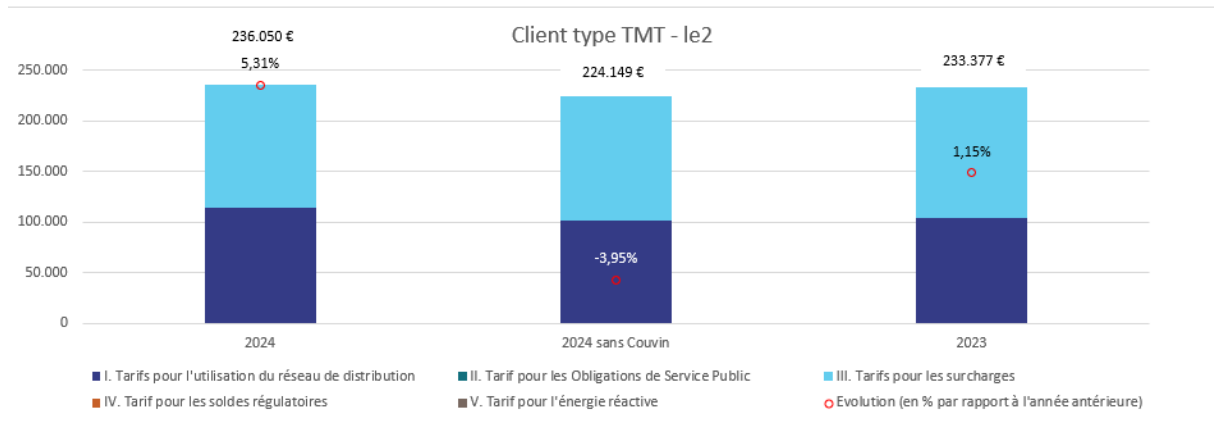
| Niveau de Tension | Intitulé | Budget 2024 Sans Couvin | Budget 2024 Avec Couvin | Variation | |
|-------------------|-------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|----------------|
| | | | | kWh | %age |
| TMT | PrélèvementH (kWh) | 78.091.209 | 78.091.209 | 0 | 0,00% |
| | Heures pleines (kWh) | 34.898.961 | 34.898.961 | 0 | 0,00% |
| | Heures creuses (kWh) | 43.192.248 | 43.192.248 | 0 | 0,00% |
| MT | Prélèvement (kWh) | 25.784.311 | 45.977.829 | 20.193.519 | 78,32% |
| | Heures pleines (kWh) | 14.668.303 | 27.374.268 | 12.705.965 | 86,62% |
| | Heures creuses (kWh) | 11.116.008 | 18.603.562 | 7.487.553 | 67,36% |
| TBT | Prélèvement (kWh) | 1.109.699 | 2.690.472 | 1.580.772 | 142,45% |
| | Heures pleines (kWh) | 637.323 | 1.156.371 | 519.047 | 81,44% |
| | Heures creuses (kWh) | 472.376 | 1.534.101 | 1.061.725 | 224,76% |
| BT | Prélèvement (kWh) | 90.632.315 | 110.623.458 | 19.991.143 | 22,06% |
| | Heures normales (kWh) | 20.331.793 | 26.559.443 | 6.227.651 | 30,63% |
| | Heures pleines (kWh) | 31.812.095 | 37.880.790 | 6.068.695 | 19,08% |
| | Heures creuses (kWh) | 36.769.340 | 44.039.106 | 7.269.766 | 19,77% |
| | Exclusif de nuit (kWh) | 1.719.087 | 2.144.119 | 425.031 | 24,72% |
| | Eclairage public (kWh) | 1.874.944 | 2.445.929 | 570.986 | 30,45% |
| | Heures creuses EP (kWh) | 1.518.704 | 1.981.203 | 462.498 | 30,45% |
| Global | Prélèvements | 195.617.535 | 237.382.969 | 41.765.434 | 21,35% |
| | EP | 1.874.944 | 2.445.929 | 570.986 | 30,45% |
| | | 197.492.478 | 239.828.898 | 42.336.420 | 21,44% |

4.2.3. Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension

Sur la base des grilles tarifaires et des simulations tarifaires communiquées par le gestionnaire de réseau de distribution **AIESH** dans sa proposition de tarifs périodiques adaptée, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2023, 2024 et 2024 révisé pour un client-type de chaque niveau de tension.

4.2.3.1. Constats - niveau de tension T-MT

GRAPHIQUE 1 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION EN TMT 2023-2024 POUR UN CLIENT-TYPE (50 GWh – 9,8 MW)

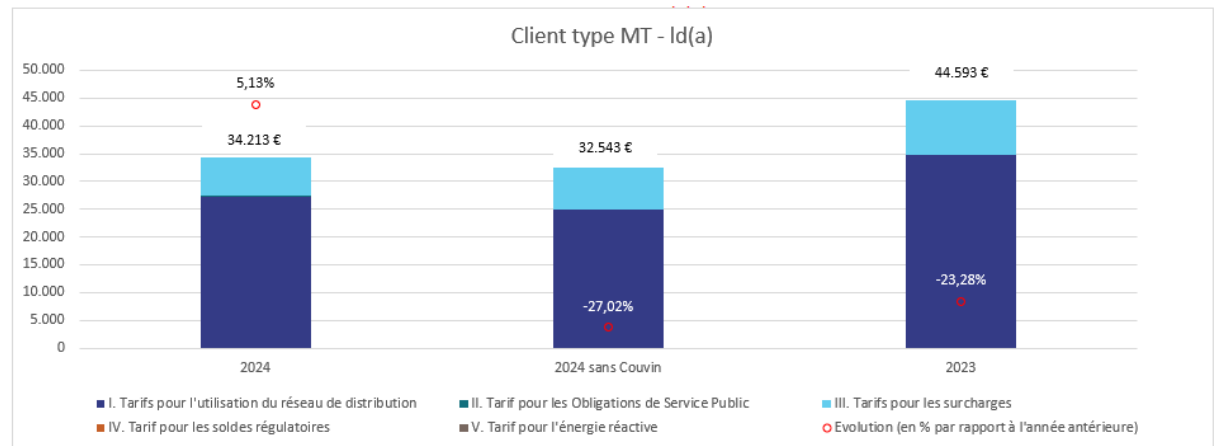


L'augmentation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 révisé pour le client-type T-MT s'élève à +2.672 euros, soit + 1,15 %.

L'augmentation des coûts de distribution entre 2024 et 2024 révisé pour le client-type T-MT s'élève à +11.901 euros, soit + 5,31 %.

4.2.3.1. Constats - niveau de tension MT

GRAPHIQUE 2 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION EN MT 2023-2024 POUR UN CLIENT-TYPE (2 GWh – 392 KW)

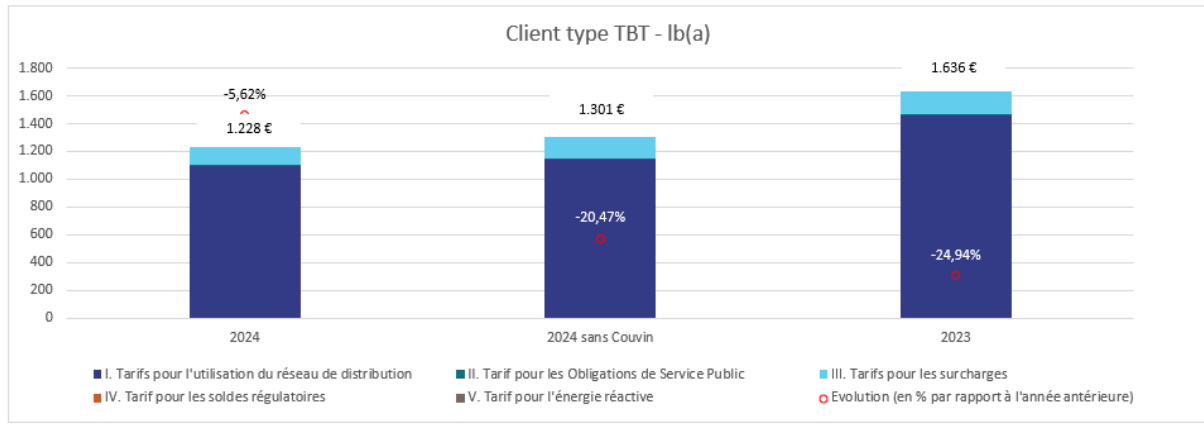


La diminution des coûts de distribution entre 2023 et 2024 révisé pour le client-type MT s'élève à - 10.381 euros, soit -23,28 %.

L'augmentation des coûts de distribution entre 2024 et 2024 révisé pour le client-type MT s'élève à + 1.669 euros, soit + 5,13 %.

4.2.3.1. Constats - niveau de tension T-BT

GRAPHIQUE 3 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION EN TBT 2023-2024 POUR UN CLIENT-TYPE (30 000 KWH – 5,9 KW)

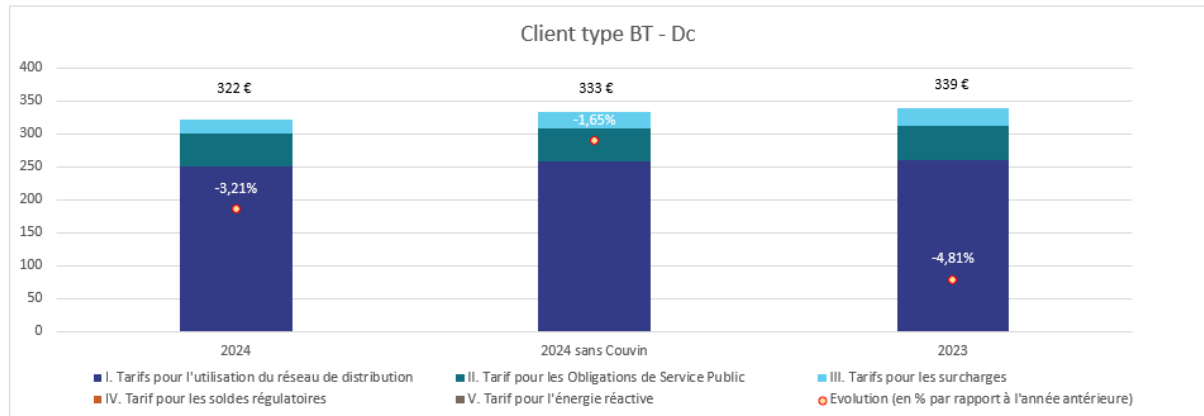


La diminution des coûts de distribution entre 2023 et 2024 révisé pour le client-type T-BT s'élève à - 408 euros, soit **-24,94 %**.

La diminution des coûts de distribution entre 2024 et 2024 révisé pour le client-type MT s'élève à - 73 euros, soit **+ 5,62 %**.

4.2.3.1. Constats - niveau de tension BT

GRAPHIQUE 4 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION EN BT 2023-2024 POUR UN CLIENT-TYPE (1 600 KWh HP – 1 900 KWh HC)



La diminution des coûts de distribution entre 2023 et 2024 révisé pour le client-type BT s'élève à - 16 euros, soit **-24,94 %**.

La diminution des coûts de distribution entre 2024 et 2024 révisé pour le client-type MT s'élève à - 11 euros, soit **- 4,81 %**.

5. DECISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2024 ;

Vu la décision d'approbation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité 2024 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH référencée CD-23j12-CWaPE-0807 adoptée par la CWaPE le 12 octobre 2023 ;

Vu le projet de reprise, au 1^{er} janvier 2024, par l'AIESH, des activités de gestion des réseaux de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny);

Vu la demande de révision du revenu autorisé et des tarifs périodiques 2024 introduite le 29 septembre 2023 par l'AIESH ;

Vu les questions complémentaires adressées par la CWaPE à l'AIESH en date du 16 octobre 2023 relatives à la demande de révision du revenu autorisé et des tarifs 2024 de l'AIESH ;

Vu la demande de révision du revenu autorisé et des tarifs 2024 modifiée introduite par l'AIESH auprès de la CWaPE le 24 novembre 2023 ;

Vu les clarifications complémentaires de l'AIESH partagées jusqu'au 1 décembre 2023;

Vu la demande de révision du revenu autorisé et des tarifs 2024 modifiée introduite par l'AIESH auprès de la CWaPE le 1 décembre 2023 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE de la demande de révision du revenu autorisé et des tarifs 2024.

Vu la décision d'approbation de la demande de révision du revenu autorisé 2024 de l'AIESH référencée CD-23l13-CWaPE-0841 adoptée par la CWaPE le 13 décembre 2023, conditionnée à la reprise effective, au 1^{er} janvier 2024, par l'AIESH, des activités de gestion des réseaux de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny), conformément aux modalités annoncées à la CWaPE;

Vu l'analyse de la proposition de tarifs périodiques réalisée par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 4 de la présente décision ;

Considérant que la reprise, partielle ou totale, d'un réseau de distribution par un gestionnaire de réseau de distribution en cours de période régulatoire constitue indéniablement une adaptation de services existants au sens de l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 précité et de l'article 54, § 2, 1°, de la méthodologie tarifaire aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 ; qu'elle justifie donc l'introduction

d'une demande de révision des tarifs périodiques de prélèvement par le gestionnaire de réseau de distribution AIESH ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la proposition de tarifs périodiques que ceux-ci sont conformes aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2024 et dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Considérant que la reprise du réseau prévue au 1^{er} janvier 2024 n'a pas encore été finalisée au moment de l'adoption de la présente décision ; qu'il convient donc de s'assurer que la présente décision d'approbation de la demande de révision des tarifs périodiques ne sorte ses effets que dans l'hypothèse où le projet de reprise serait mené à son terme selon les modalités annoncées à la CWaPE ;

La CWaPE décide d'approuver la demande de révision des tarifs pour l'exercice 2024 de l'AIESH telle qu'introduite le 1 décembre 2023, pour une mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente décision d'approbation est conditionnée à la reprise effective, au 1^{er} janvier 2024, par l'AIESH, des activités de gestion des réseaux de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny), conformément aux modalités annoncées à la CWaPE.

Les tarifs périodiques de distribution approuvés sont joints en annexe à la présente décision. Ces grilles doivent être publiées par le GRD sur son site internet.

6. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai mentionné ci-dessus de trente jours pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

7. ANNEXES

7.1. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.01.2024 au 31.12.2024

Tarifs périodiques de distribution d'électricité
- Prélèvement -
AIESH sc
Période de validité : du 01.01.2024 au 31.12.2024

| | Code EDIEL | T-MT | | MT | | T-BT | | BT | |
|--|------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | | Avec mesure de pointe | Sans mesure de pointe | Avec mesure de pointe | Sans mesure de pointe | Avec mesure de pointe | Sans mesure de pointe | Avec mesure de pointe | Sans mesure de pointe |
| I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution | | | | | | | | | |
| A. Terme capacitaire | | | | | | | | | |
| a) Pour les raccordements avec mesure de pointe | | | | | | | | | |
| Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois) | E210 | 0,4529420 | | 2,4116503 | | 3,2695974 | | 5,7957455 | |
| Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois) | E210 | 0,1509807 | | 0,8038834 | | 1,0898658 | | 1,9319152 | |
| b) Pour les prosumers | | | | | | | | | |
| Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe) | E260 | | | | | | | | 74,7276855 |
| B. Terme fixe (EUR/an) | E270 | 581,81 | | 717,96 | | 773,25 | | 16,17 | |
| C. Terme proportionnel | | | | | | | | | |
| Heures normales (EUR/kWh) | E210 | | | | | | | 0,0709832 | 0,0866990 |
| Heures pleines (EUR/kWh) | E210 | 0,0012651 | 0,0000000 | 0,0068334 | 0,0273936 | 0,0014823 | 0,0262061 | 0,0709832 | 0,0916194 |
| Heures creuses (EUR/kWh) | E210 | 0,0008743 | 0,0000000 | 0,0049108 | 0,0192784 | 0,0011057 | 0,0198541 | 0,0709832 | 0,0461180 |
| Exclusif de nuit (EUR/kWh) | E210 | | | | | | | 0,0709832 | 0,0412407 |
| II. Tarif pour les Obligations de Service Public (EUR/kWh) | E215 | 0,0000003 | | 0,0000555 | | 0,0001783 | | 0,0142911 | |
| III. Tarif pour les surcharges | | | | | | | | | |
| Redevance de voirie (EUR/kWh) | E891 | 0,0023827 | | 0,0023760 | | 0,0023760 | | 0,0024086 | |
| Impôt sur les sociétés (EUR/kWh) | E850 | 0,0000493 | | 0,0010533 | | 0,0018642 | | 0,0038911 | |
| Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh) | E890 | 0,0000000 | | 0,0000006 | | 0,0000011 | | 0,0000023 | |
| IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh) | E410 | 0,0000000 | | 0,0000000 | | 0,0000000 | | 0,0000000 | |
| V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (EUR/kVArh) | E310 | 0,0003814 | 0,0000000 | 0,0034617 | 0,0034617 | 0,0050548 | 0,0050548 | | |

Modalités d'application et de facturation :

Heures pleines (jour) : de 07h00 à 22h00

 Heures creuses (nuit) : de 22h00 à 07h00 et pendant le WE du vendredi 22H00 au lundi 07h00 (*attention les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours de week-end*)

Exclusif de nuit (chauffage à accumulation) : à partir de 22h00 jusqu'à 07h00, relance l'après-midi en fonction de la charge et minimum 9 heures par jour

Le terme capacitaire ne s'applique pas aux installations de secours.

Le terme capacitaire s'applique prorata temporis aux prosumers.

Le prix maximum n'est pas d'application à l'AIESH.

 L'article 143 du règlement technique qui précise la valeur du droit de prélèvement forfaitaire d'énergie réactive par niveau de tension peut être consulté via le <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=1997>